

Décision du 12/06/2023 portant modification de la liste des substances classées comme stupéfiants

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5132-27 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Considérant le risque d'abus et de dépendance de l'hexahydrocannabinol (HHC) et des deux dérivés, hexahydrocannabinol-acétate (HHCO) et hexahydrocannabinophorol (HHCP),

Décide

Article 1 : La liste mentionnée à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes à l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, sont ajoutés les mots suivants :

- Hexahydrocannabinol ou HHC,
- Hexahydrocannabinol acétate ou HHC-acétate ou HHCO,
- Hexahydrocannabinophorol ou HHCP.

Article 3 : La présente décision est publiée sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 12 juin 2023

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale de l'ANSM

- En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 12/06/2023 - MIS À JOUR LE 13/06/2023

L'ANSM classe l'hexahydrocannabinol (HHC) et deux de ses dérivés sur la liste des stupéfiants

SURVEILLANCE

ADDICTOVIGILANCE